

Statuts de l'Association

TITRE 1 Constitution – Siège Social – Durée – Objet
--

Article 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Athletic Club Arpajonnais (ACA)

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet toute forme d'activités en relation avec la pratique sportive, en particulier l'athlétisme : la pratique de l'athlétisme pour un public valide ou handicapé, l'organisation de compétitions et rencontres sportives, l'organisation de stages d'entraînement, l'organisation d'actions de promotion et de développement du sport.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à :

Athletic Club Arpajonnais
29 rue Dauvilliers
91290 ARPAJON

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et par validation de l'Assemblée Générale.

L'Association est déclarée auprès de la Sous-préfecture de Palaiseau.

N° de déclaration : 0913016067

Date : 22 août 2008

Inscription au Journal Officiel du 06 septembre 2008, page 4311

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 5 – AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports relatifs à la pratique de l'athlétisme et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

Les fédérations concernés sont : Fédération Française d'Athlétisme, Fédération Française Handisport, Fédération Française de Sport Adapté.

L'Association s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixées par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.

TITRE 2
Composition, adhésion, Démission, Radiation

Article 6 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Membres Actifs

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de ses droits d'inscription annuels.

b) Membres Bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année des droits d'inscription à l'Association.

c) Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés par l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer les droits d'inscription annuels.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 7 : ADHESION

a) Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion
- s'acquitter des droits d'inscriptions
- répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Bureau Directeur.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre.

Chaque membre doit accepter les présents statuts et éventuellement le règlement intérieur de l'Association (s'il existe). Ces documents sont disponibles sur simple demande.

Les membres de l'Association ne sont pas obligés d'être licenciés à une fédération sportive.

b) Droits d'inscription

Les montants des droits d'inscriptions sont fixés par le Bureau Directeur puis votés en Comité Directeur et enfin validés en Assemblées Générales.

Les droits d'inscriptions comprennent :

- L'adhésion à l'Association
- La cotisation à une fédération sportive

c) Salariés

L'Association peut avoir à signer des contrats de travail CDI ou CDD.

Les salariés ne sont pas tenus d'être membre de l'Association. Pour être membre, ils doivent remplir les conditions identiques à tout membre comme exposé Art.7 a).

Article 8 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association.
- 2- Le décès des personnes physiques.
- 3- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leurs déclarations en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- 4- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association. Elle s'effectuera après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant (présents ou représentés). En cas de recours de la part du licencié par courrier en accusé de réception, l'Assemblée Générale devra être convoquée et devra statuer.
- 5- Non réponse aux courriers pendant une période minimale de 3 mois.

TITRE 3
Ressources - Obligations

Article 9 – LES RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association comprennent :

- le montant des droits d'inscriptions acquittées par les membres de l'association,
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- des dons des établissements d'utilité publique,
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communautés de Communes et d'Agglomération, la Commune et leurs établissements publics,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les partenariats de sponsoring,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les bilans financiers et le budget prévisionnel sont présentés et adoptés par le Bureau.

Ils sont ensuite présentés en Assemblée générale dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE 4
Administration - Fonctionnement

L'association dispose en son sein :

- Un Bureau Directeur
- Un Comité Directeur

Article 11 – COMITE DIRECTEUR

a) **Rôle du Comité directeur :**

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Association.
- Il peut faire des propositions d'orientations qui seront validées lors de l'Assemblée générale.
- Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.
- Le Comité Directeur élit en son sein les membres du Bureau Directeur.

b) **Composition du Comité Directeur :**

* Le Comité Directeur est composé au maximum de 17 membres élus en Assemblée Générale dont :

- 8 membres
- 4 représentants des entraîneurs
- 5 représentants des parents ou des athlètes

* Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Les membres licenciés FFA de l'ACA
- Les licenciés FFH de l'ACA non licenciés en FFA sous un autre club.
- Les parents non licenciés en fédération mais membres de notre association.
- Etre âgé de 16 ans révolus à la date de l'AG
- Etre membre de l'Association depuis au moins 3 mois au jour de l'AG
- Etre à jour de ses droits d'inscription.
- Avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs au jour de l'AG.

* La moitié + 1 des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

* En application du Décret n°2002-488 du 09 avril 2002, la représentation des femmes au sein du Comité Directeur est réservé en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

c) **Durée du mandat :**

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de démission en cours de mandat, le poste vacant est ré-attribué par un vote à l'Assemblée Générale suivante.

d) **Fonctionnement général du Comité Directeur :**

* Chaque membre présent, ou représenté par un pouvoir, possède une voix.

* Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité lors de votes ou décisions, la voix du Président est prédominante.

* Le Comité directeur se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou d'au moins 2/3 des membres de ce comité directeur.

* Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées au moins 7 jours à l'avance par n'importe quel moyen : courrier ou mail ou affichage.

* Il est rédigé un compte-rendu de Comité Directeur signé par le Président et archivé au siège social de l'Association.

* Le Comité directeur peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents à condition de la présence d'au moins le Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

* Le Comité Directeur peut inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 12 – LE BUREAU DIRECTEUR

a) Composition du bureau directeur :

Le Bureau Directeur est composé au maximum de 7 membres élus par le Comité Directeur en son sein.

Dans un délai de 15 jours, le Comité Directeur nouvellement élu peut élire :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- 3 membres maximum

Le Président peut être élu dès l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les membres du Bureau Directeur doivent avoir atteint la majorité légale.

b) Durée du mandat :

Les membres du Bureau Directeur sont élus par le Comité Directeur pour une durée de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de démission en cours de mandat, le poste vacant est ré-attribué au sein du Comité Directeur.

c) Rôle du Bureau Directeur :

Le Bureau Directeur gère les affaires courantes.

d) Fonctionnement général du Bureau Directeur :

* Chaque membre présent, ou représenté par un pouvoir, possède une voix.

* Les décisions sont prises collégialement et à la majorité simple. En cas d'égalité lors de votes ou décisions, la voix du Président est prédominante.

* Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou du Secrétaire.

* Le Président est obligé de réunir le Bureau Directeur dans un délai de 15 jours si au moins 2/3 des membres du Bureau Directeur en font la demande.

* La convocation en réunion de Bureau Directeur peut être faite par tous moyens (courrier - mail) et au moins 7 jours avant la date fixée.

* L'ordre du jour est établi par le Président complété par les autres membres dans les « informations diverses ».

* Le Bureau ne peut délibérer qu'en présence d'au minimum de la moitié des membres élus soit 4 membres.

* Il est tenu un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire et archivé au siège social de l'Association.

* Le Bureau Directeur peut inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 13 : ROLE DE PRESIDENT

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale.

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Comité Directeur et de l'Association.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur.
- Il ordonne les dépenses
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il provoque les Assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur. Il les préside de droit.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'Association.

Article 14 : ROLE DE SECRETAIRE

Le Secrétaire veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

Il assure régulièrement le suivi des « pièces écrites » de l'Association (contrats, conventions).

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous couvert et la responsabilité du Président.

Article 15 : ROLE DE TRESORIER

Le Trésorier assure régulièrement la gestion financière de l'ensemble de l'Association.

Le Trésorier assure la gestion des fonds et titres de l'Association.

Il rend compte au Bureau et au CD de la situation financière de l'Association.

Ses missions sont donc :

- de surveiller la bonne exécution du budget
- de donner son accord pour les règlements financiers
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.
- De viser les documents comptables présentés à l'Assemblée Générale et validés par celle-ci.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous couvert et la responsabilité du Président.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

1) Accès aux AG :

En application de l'article 6 des présents Statuts, l'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs ou leur représentant légal.
- des membres disposant d'un titre honorifique.

2) Droits de vote :

Les membres actifs de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée Générale participent aux votes à hauteur d'une voix chacun.

Les adhérents de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale possèdent une voix, mais sont représentés par un parent, tuteur ou représentant légal.

Les salariés non membres de l'Association n'ont pas le droit de vote.

3) Convocations :

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par tout moyen (courrier, mail...) au moins 15 jours avant la date fixée, la convocation contient l'ordre du jour fixé par le Bureau Directeur.

4) Représentation et procuration :

Tout membre ne pouvant être présent peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président de manière illimitée et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Président.

5) Présidence des Assemblée Générales :

Le Président préside les Assemblées Générales.

En cas de vacance, le Président peut se faire représenter par un membre du Bureau Directeur sur demande écrite du Président.

En cas de refus de siéger de la part du Président (aucun pouvoir donné), l'Assemblée Générale peut librement délibérer sous la Présidence du Secrétaire puis du Trésorier puis des membres du Bureau Directeur par ordre d'âge décroissant.

6) Ordre du jour :

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un évènement particulier et important.

L'ordre du jour doit prévoir un chapitre « questions diverses ». Toute question ou ajout à l'ordre du jour doit parvenir par courrier au siège social de l'Association ou par mail au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Président de l'Assemblée Générale doit en annoncer l'ajout à l'ordre du jour en début de séance et de faire approuver l'ajout.

7) Universalité :

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres de l'Association présents ou non lors des Assemblées Générales.

8) Votes et décisions :

Les votes de personnes sont faits à bulletins secrets.

Les votes de décision ont lieu à main levée (sauf si un membre souhaite que cela soit fait à bulletin secret).

Les votes sont acquis par la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

9) Procès verbal :

Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès verbaux sont établis et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique. Ils sont conservés au siège social de l'Association.

Les procès verbaux sont tenus à disposition de tout membre de l'Association sur simple demande écrite par courrier ou mail adressé au Président.

10) Tenue de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50% des membres de l'Association présents ou représentés.

11) Emargement :

Chaque membre votant devra signer la feuille d'emargement en début d'Assemblée Générale.

b) Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président sur l'Association.

Le Trésorier rend compte de son rapport financier sur la gestion de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection...) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

c) Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder sur proposition du Bureau à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'association, pour toute autre décision engageant durablement l'Association

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du Président.

Elle peut être convoquée par un membre du bureau si la moitié plus 1 voix de la totalité des membres de l'association ou 2/3 du Comité Directeur sollicitent une AG Extraordinaire. Le Président ou le bureau sont alors obligés de la convoquer dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande adressée au Président en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 – REVOCATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- 2) Les 2/3 des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 – INELIGIBILITE

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsque celle-ci est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association correspond aux dates de début et fin de saison fixées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Les comptes débutent et sont arrêtés à ces dates.

Un changement de date d'exercice social doit être approuvé en Assemblée Générale.

TITRE 5
Dissolution de l'Association

Article 20 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 21 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées ayant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 6
Règlement Intérieur – Formalités administratives

Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur peut être établi par le Bureau Directeur puis validé en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Il est joint au dossier à transmettre à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports afin de satisfaire à l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives.

Article 23 – FORMALITES ADMNISTRATIVES

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire du Samedi 07 février 2009.

Statuts corrigés approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du Samedi 13 novembre 2010.

Le PRESIDENT



Le SECRETAIRE

Le TRESORIER

